

Conditions générales de vente

Article 1^{er} - Présentation

Le CHÈQUE DE SERVICES est un département de la Société CHÈQUE DÉJEUNER, qui a entre autres pour activité la fourniture de "chèques d'accompagnement personnalisés" créés par l'article 138-1 de la loi N°98-657 du 29 juillet 1998 et réglementés par le décret n°99-862 du 6 octobre 1999, à destination des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, des Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale, des Caisses des Écoles et des Associations de Solidarité Agréées, au profit des personnes en situation de précarité.

La Société CHÈQUE DÉJEUNER commercialise également à destination des personnes morales ou physiques non énumérées aux articles 1 et 11 au Décret n°99-862 du 6 octobre 1999 et ne pouvant de ce fait bénéficier des chèques d'accompagnement personnalisé, un produit dénommé Chèque de Services en vue de sa distribution à des personnes en situation de précarité.

Article 2 – Objet du "Chèque d'accompagnement personnalisé" émis par CHÈQUE DE SERVICES (département du CHÈQUE DÉJEUNER)

Le "CHÈQUE D'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ" émis par CHÈQUE DE SERVICES (Département du CHÈQUE DÉJEUNER) donne droit, au profit de son bénéficiaire, à l'achat de vêtements, de denrées alimentaires, de produits d'hygiène et de première nécessité. Il donne également accès à des produits et services liés aux transports, aux actions éducatives, culturelles, sportives et aux loisirs.

Article 3 – Acceptation

Les conditions ci-dessus s'appliquent à toutes nos ventes et livraisons, sauf dérogation expresse et écrite. En outre, ces conditions ne trouveront pas application pour les marchés publics avec appels d'offres.

Article 4 – Obligations

CHÈQUE DE SERVICES (Département du CHÈQUE DÉJEUNER) s'engage :

- à fournir des "chèques d'accompagnement personnalisés" émis par CHÈQUE DE SERVICES (Département du CHÈQUE DÉJEUNER) sous forme de chèquiers, ou tout autre support défini avec le client, variables dans leur nombre et dans leur montant, sans que le nombre de chèques par carnet puisse être inférieur à cinq et supérieur à quarante cinq.
- à porter sur les "chèques d'accompagnement personnalisés" émis par CHÈQUE DE SERVICES (Département du CHÈQUE DÉJEUNER) la mention de la période de validité.

Article 5 – Prestations du CHÈQUE DE SERVICES (Département du CHÈQUE DÉJEUNER)

CHÈQUE DE SERVICES (Département du CHÈQUE DÉJEUNER) s'engage à assurer les prestations suivantes :

- la mise à disposition des chèques de services dans un délai ne pouvant être inférieur 72 heures à compter de la commande, hors délai de transport ou d'expédition,
- l'envoi systématique d'un état de contrôle reprenant la composition et les éléments comptables de la commande,
- le dépannage du client en cas de rupture de stock,
- le transport des "chèques d'accompagnement personnalisés" émis par CHÈQUE DE SERVICES (Département du CHÈQUE DÉJEUNER) jusqu'à leur livraison effective au client. Le CHÈQUE DE SERVICES (Département du CHÈQUE DÉJEUNER) prend à sa charge une assurance perte et vol pour le transport, auprès d'une Compagnie d'Assurances de son choix et notoirement solvable,
- la mise à disposition d'une liste des établissements acceptant les "chèques d'accompagnement personnalisés" émis par CHÈQUE DE SERVICES (Département du CHÈQUE DÉJEUNER),
- mener une action conjointe avec le client pour développer le réseau des prestataires acceptant le "chèque d'accompagnement personnalisés" émis par CHÈQUE DE SERVICES (Département du CHÈQUE DÉJEUNER).

Article 6 – Garantie du CHEQUE DE SERVICES (Département du CHÈQUE DÉJEUNER)

En cas de non respect du délai de mise à disposition, CHÈQUE DE SERVICES (Département du Chèque Déjeuner) s'engage, sauf cas de force majeure, à rembourser, si le cocontractant l'exige, l'intégralité de la prestation de services correspondant à cette commande.

Article 7 – Paiement

Tout règlement doit intervenir au comptant, le jour de la commande, sur la base de la valeur nominale des "chèques d'accompagnement personnalisés" émis par CHÈQUE DE SERVICES (Département du Chèque Déjeuner) commandés, augmentés du montant de la prestation de services correspondante. En cas de retard de paiement, les sommes dues porteront intérêts de plein droit à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal applicable au jour du paiement, et ce à partir de la date à laquelle celui-ci aurait dû avoir lieu, jusqu'au complet règlement de la facture. Enfin, le client s'engage à renvoyer immédiatement à CHÈQUE DE SERVICES (Département du Chèque Déjeuner) en cas de cessation de paiement, l'intégralité des "chèques d'accompagnement personnalisés" émis par CHÈQUE DE SERVICES (Département du CHÈQUE DÉJEUNER) non encore distribués à ses bénéficiaires.

Article 8 – Durée du contrat

Les engagements contractuels sont conclus pour une durée indéterminée à compter de la date de la première commande du client et ne peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties que sous réserve d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 9 – Clause attributive de compétence

Tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Nanterre.

Article 10 – Responsabilités

En aucun cas, le titre ne pourra faire l'objet de revente et plus généralement d'opérations contraires à son utilisation telles que prévues aux articles 1 et 2 et CHÈQUE DE SERVICES (Département du CHÈQUE DÉJEUNER) dégage d'ores et déjà toute responsabilité en cas de violation de la présente clause.

Article 11 – Clause de réserve de propriété (Loi 80-335 du 12/05/1980)

La propriété "chèques d'accompagnement personnalisés" émis par CHÈQUE DE SERVICES (Département du CHÈQUE DÉJEUNER) livrés est réservée à CHÈQUE DE SERVICES (Département du CHÈQUE DÉJEUNER) jusqu'au paiement complet du prix facturé. À défaut de paiement à l'échéance, CHÈQUE DE SERVICES (Département du Chèque Déjeuner) se réserve le droit de réclamer les chèques de services en stock sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

Article 12 – Montant de la prestation de services

Le prix des prestations effectuées par CHÈQUE DE SERVICES (Département du CHÈQUE DÉJEUNER) est fixé lors de l'établissement du contrat.



groupechequedejeuner